



Arrêt

n° 165 288 du 6 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 8 février 2010 et introduisez le 17 février 2010 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre sympathie pour les idées du parti FDU (Forces démocratiques unifiées). Le 30 juillet 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 157 484 du 30 novembre 2015.

Le 12 janvier 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez de nouveaux documents à savoir un mandat d'arrêt provisoire au nom de votre frère [R. V.], une lettre de son avocat au Rwanda, accompagné d'une copie de sa carte d'identité et de sa carte d'avocat, ainsi qu'une attestation du secrétaire général adjoint du Mouvement national Inkubiri.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile à savoir votre sympathie et vos liens avec les FDU. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne le mandat d'arrêt concernant votre frère [R. V.], plusieurs remarques peuvent être faites. Ainsi, le Commissariat général constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne arrêtée ; partant, seule une force probante très limitée peut lui être reconnue. Ensuite, le motif ne correspond pas aux faits que vous avez invoqués. En effet, il est clairement écrit que votre frère est complice de sa soeur, c'est-à-dire vous, qui a "fui le pays dans les actes de provocation du soulèvement ou des troubles de la population **pour la modification de la consitution** (sic);(...). Outre la faute grossière d'orthographe (consitution), vous n'avez jamais invoqué ce fait mais seulement que vous aviez de la sympathie pour les FDU dont vous aviez des documents, élément remis en cause lors de votre première demande. De plus, lors de votre audition du 19 février 2015, vous dites clairement que votre frère [R. V.] purge une peine de 5 ans de prison pour trafic d'être humains (audition CGRA p. 5). De plus, il n'est pas vraisemblable que les autorités accusent votre frère de complicité avec vous, cinq ans après votre fuite du pays, et que l'on vous accuse de porter atteinte à la sécurité nationale dans des conversations téléphoniques interceptées, alors que vous dites clairement que vous n'êtes plus membre d'aucun parti politique en Belgique et que vous êtes fort retenue par vos études en Belgique et votre enfant (Déclaration demande multiple rubrique 16).

Tous ces éléments empêchent de croire à l'authenticité de ce mandat d'arrêt provisoire. Il en découle que la lettre de l'avocat [H.G.] qui se limite à se référer au mandat d'arrêt remis en cause et qui prétend défendre les intérêts de votre frère, n'est pas pertinente. Notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts, contre rémunération et fait à votre demande. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. De plus, vous dites que c'est suite à votre demande que l'avocat a rédigé ce document (déclaration demande multiple, rubrique 17) alors qu'il ressort de la lecture de celui-ci qu'il ignore exactement où vous êtes ("sa complice précitée [vous] résiderait en Europe, plus précisément dans le Royaume Uni (sic) de Belgique") ce qui est invraisemblable. Les copies de sa carte d'identité et de sa carte d'avocat n'ont aucune pertinence en

l'espèce. Elles ne prouvent que son identité et sa qualité d'avocat, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de [B.N.], le Commissariat général note que cette attestation entre en contradiction avec vos déclarations faites lors de votre précédente demande d'asile (audition CGRA p. 6 et svtes). Ainsi, elle précise que vous étiez membre des FDU avant de prendre le chemin de l'exil ce que vous n'avez jamais dit, prétendant être seulement sympathisante (audition CGRA p. 6). En outre, elle précise que vous étiez membre d'un groupe d'élèves chargés de la mobilisation et de la propagande au sein du Lycée de Gisenyi ce que vous n'avez jamais affirmé auparavant. De telles incohérences empêchent de croire à la véracité des propos de l'auteur de l'attestation et par conséquent à l'attestation elle-même. Par ailleurs, interrogée le 19 février 2015 sur [B.N.], vous avez répondu ignorer qui il était (audition CGRA p. 11). Il n'est donc pas un témoin direct de ce qui vous est arrivé au Rwanda et qui a été remis en cause lors de votre première demande. Ces éléments amènent le Commissariat général à relativiser fortement la portée et le crédit de l'attestation que vous déposez. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

L'enveloppe de DHL prouve seulement que vous avez reçu un courrier de [H.G.] et est sans incidence sur les faits invoqués remis en cause lors de votre première demande.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile, regrettant en particulier l'absence de mesure d'instruction en vue de les authentifier.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours, outre l'acte attaqué et des documents relatifs à l'aide judiciaire, un document qu'elle présente comme une preuve de la libération de R.V.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation une traduction de ce document.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 30 novembre 2015 (n°157 484), le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les nouveaux éléments invoqués

à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et permettent de fonder l'acte attaqué.

4.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait authentifier l'attestation du secrétaire général adjoint du Mouvement National-Inkubiri, le mandat d'arrêt provisoire et la lettre d'avocat produits à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé la teneur de ces trois documents et, indépendamment de leur authenticité, elle a légitimement pu déduire des anomalies qu'elle y a relevées qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue. Or dans son recours, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse de nature à mettre en cause ces constatations.

4.5 S'agissant de la preuve de libération de R.V. jointe à la requête, la partie défenderesse constate ce qui suit dans sa note d'observation :

« • Ce document est versé sous forme de copie. La partie défenderesse constate que la lettre de l'avocat datée de 20/12/2015 mentionne qu'il s'occupe du dossier du frère de la requérante en détention préventive (au moment où il rédige la lettre), à savoir le 20/12/2015 et dont le mandat d'arrêt provisoire est en annexe. Or le document de mise en liberté date de /06/2015. Ce document ne peut donc venir « confirmer l'existence du mandat d'arrêt provisoire » daté du 16/12/2015, comme indiqué dans la requête. »

Le Conseil se rallie à cette analyse. Il n'est pas convaincu par les explications fournies par la requérante lors de l'audience du 24 mars 2016 selon lesquelles son frère R.V. aurait été libéré en juin 2015 après avoir été détenu en raison d'accusations portées contre lui en matière de trafic d'êtres humains puis arrêté à nouveau en décembre 2015, en raison des activités politiques qu'elle-même dit mener en Belgique. Il constate que lors de son audition du 19 février 2015, la requérante disait ignorer où était son frère R.V., précisant avoir perdu sa trace depuis 1998, date à laquelle ce dernier avait été emmené par des militaires (dossier administratif, farde première demande + nouvelles pièces, pièce 6, p.3) et que dans le formulaire de déclarations de demande multiple de l'Office des étrangers du 25 janvier 2016 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, question 17), elle précise en revanche avoir eu des contacts avec son frère dès le refus de sa précédente demande d'asile, soit en novembre 2015. Le Conseil observe que ses dernières déclarations ne permettent pas de comprendre dans quelles circonstances elle a pu reprendre contact avec son frère ni pour quelle raison elle ne mentionne pas que ce dernier avait été détenu jusqu'en juin 2015. Au vu de leur caractère tardif et peu satisfaisant, le Conseil considère que les explications fournies à l'audience ne permettent pas de dissiper les incohérences relevées à juste titre par la partie défenderesse dans sa note d'observation. En tout état de cause, à supposer que R.V. ait réellement été libéré en juin 2015, le document produit à cet égard ne contient aucune indication permettant d'établir un lien avec les faits allégués par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne permet pas de mettre en cause l'acte attaqué.

4.6 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.7 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE